

Arrêt

n° 351 825 du 21 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de la « *décision de transfert* » (« *annexe 26 quater* ») prise le 1er juin 2026 et notifiée le 2 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le courrier d'information visé à l'article 2.28, §1er, alinéa 4, 1° de la loi CCE transmis par l'Office des étrangers le 12 août 2026.

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 décembre 2026, munie d'un visa Schengen délivré par la France.

1.2. Le 16 janvier 2026, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 9 mars 2026, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013.

1.4. Le 11 mai 2026, les autorités françaises ont marqué leur accord sur la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013.

1.5. Le 1^{er} juin 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de transfert (annexe 26quater) à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit, en date du 2 juin 2026, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.6. La décision de transfert (annexe 26quater), qui constitue l'acte dont l'annulation est ainsi sollicitée, est motivée comme suit :

«

Décision de transfert

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 29.12.2025 et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16.01.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas et du passeport de l'intéressé qu'il s'est vu délivrer un visa au nom de [...] par les autorités diplomatiques françaises à Yaoundé (Cameroun), valable du 03.12.2025 au 12.01.2026 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 09.03.2026 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 11.05.2026 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé, dans son audition à l'Office des étrangers le 02.03.2026, a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « De manière générale, je suis en bonne santé physique et mentale. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif du requérant ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager pour elle ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement éventuellement commencé en Belgique en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.134) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence (p.135) ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels fournir à elle et à son enfant, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles

prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je n'avais pas vraiment le choix que de demander l'asile en Belgique car c'est ici que j'avais la garantie de pouvoir être logé par ami » ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je m'oppose à un transfert vers la France car en Belgique j'ai trouvé mes repères, je suis hébergé et nourri par un ami. En France, je n'ai pas tout ça. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 12.4 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (re)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 17.03.2026, souligne la mauvaise qualité du traitement des demandes de protection internationales en France (procédure difficile d'accès, long délais, etc.) ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet

accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français.

Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPPRA (p.27).

En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p.88) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage, ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivants l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7).

Pendant le traitement d'une demande de protection internationale, l'OFPPRA est également compétent pour traiter une demande dans le cadre d'une procédure accélérée lorsque le demandeur a fourni une fausse identité ou des documents de voyage, ou des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français, ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (8), si le demandeur de protection internationale n'a étayé sa demande que par des questions non pertinentes concernant sa demande (9) ; enfin si le demandeur a fait des déclarations manifestement contradictoires et incohérentes ou manifestement fausses ou moins probables qui contredisent les renseignements sur le pays d'origine (10).

Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise suite à une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;

Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2024 Update, June 2025 (p.62), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficie en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p. 63), la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la CNDA en cas de décision négative de l'OFPR. Les frais de justice peuvent donc, sous certaines conditions, être pris en charge par l'Etat. En pratique, le droit à l'aide juridictionnelle est considéré de plein droit dans ce cas. L'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPR. La réforme de l'asile de 2018 a supprimé la possibilité pour le demandeur d'asile de demander l'aide juridictionnelle à tout moment avant l'expiration du délai de recours d'un mois, raccourcissant ainsi le délai pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant que le conseil de l'intéressé évoque également le manque de places et la dégradation des conditions de vie dans les centres dû à l'afflux des demandeurs en France ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.124)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux

piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés.

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122)

La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du

dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ;

<https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcar-park-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-in-human-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France Dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique;

Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.);

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPR que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75).

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 75) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Bruxelles, le 01.06.2026 ».

1.7. Par courrier du 12 août 2026, la partie défenderesse a, en application de l'article 2.28 §1^{er}, alinéa 4, 1° de la loi CCE, informé le Conseil de ce que la partie requérante est maintenue depuis le 12 août 2026.

2. Procédure

2.1. L'article 5.11 (« *Champ d'application – Règle générale* ») de la loi CCE précise ce qui suit :

- « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent:*

[...] ».

2° *à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de procédure qui ne sont pas encore terminées;*

[...] ».

2.2. L'article 2.28 (« *Motif justifiant un examen en procédure urgente* ») de la loi CCE précise ce qui suit : _

« § 1.

[...] »

« *Dès que dans le cadre d'une décision de transfert, le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue, les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente.* »

2.3. Par courrier du 12 août 2026, la partie défenderesse a, en application de l'article 2.28 §1^{er}, alinéa 4, 1° de la loi CCE, informé le Conseil de ce que la partie requérante est maintenue depuis le 12 août 2026. Le recours pendant relatif à la décision de transfert est donc traité dans le cadre de la procédure urgente.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

« • *des articles 3, 17 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;*
- *des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.2. Dans ce qui est présenté comme une « *première* » branche mais qui est en réalité une branche unique, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et l'article 3, 2° du Règlement Dublin III.

Elle rappelle le prescrit de l'article 3, 2° du Règlement Dublin III.

Elle relève que la partie défenderesse considère que, malgré certains manquements dans le système d'accueil français, ceux-ci ne permettent pas d'établir qu'il présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle constate que la partie défenderesse se base essentiellement sur le rapport AIDA « Country report : France 2024 Update » de juin 2025.

Elle reproche à la partie défenderesse de faire une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France.

Elle poursuit dans les termes suivants (requête page 4):

« *Il ressort du en effet du rapport AIDA « Country Report : France 2024 Update » de juin 2025 que :*

- *enregistrement de la demande d'asile*

L'enregistrement de la demande d'asile se fait via les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA), qui assurent à la fois l'enregistrement de la demande et la prise en compte des besoins matériels. Il existe 33

GUDA en métropole. La réforme de 2024 prévoit la création des Pôles France Asile, qui doivent remplacer les GUDA après une phase pilote (Toulouse, Cergy-Pontoise, Metz). Ces nouveaux pôles réuniront la préfecture, l'OFPRA et l'OFII. L'OFPRA enregistrera directement la demande et recueillera le récit oral du demandeur, remplaçant le formulaire écrit. Le demandeur pourra néanmoins compléter sa demande par écrit avant l'entretien.

En procédure normale, l'entretien ne peut avoir lieu avant un délai minimum de 21 jours après l'enregistrement. En procédure accélérée ou en cas d'irrecevabilité, ce délai ne s'applique pas.

Les demandeurs doivent passer par les SPADA (structures de premier accueil), gérées par des associations locales, pour obtenir un rendez-vous au GUDA. Selon la loi, ce rendez-vous doit intervenir dans un délai de 3 jours ouvrés après manifestation de l'intention de demander l'asile. Ce délai peut être porté à 10 jours ouvrés en cas d'afflux massif.

Malgré les efforts de rationalisation (circulaire du 12 janvier 2018, renforcement des effectifs, surbooking), des difficultés importantes persistent dans certains territoires. En 2024, le délai moyen national était de 2,2 jours, mais :

- En Isère, le délai atteignait 2 mois fin 2024.*
- En Guyane, le délai dépassait 18 mois.*
- À Mayotte, le bureau de la préfecture est fermé depuis octobre 2024, suite à des blocages puis au cyclone Chido.*

Un rapport de la Cour des comptes (mai 2020) a dénoncé des « délais cachés » avant l'accès aux SPADA, incompatibles avec les droits des demandeurs et l'efficacité du dispositif. En Île-de France, un système de plateforme téléphonique géré par l'OFII attribue les rendez-vous SPADA. Ce système constitue une couche administrative supplémentaire et présente des limites dénoncées par les ONG : appels infructueux, longues attentes, horaires restreints, coûts élevés (0,15 à 0,19 €/min), indisponibilité l'après-midi.

En 2022, 90 233 rendez-vous ont été accordés via cette plateforme, avec une moyenne mensuelle de 10 895 appels et 7 519 rendez-vous. Cependant, l'accès effectif à la procédure peut atteindre un mois, et aucune condition d'accueil n'est accordée avant l'enregistrement.

- dépôt de la demande

Après l'enregistrement, si le Règlement Dublin ne s'applique pas, le demandeur d'asile dispose de 21 jours calendaires pour remplir le formulaire de demande en français et l'envoyer par courrier recommandé à l'OFPRA, l'autorité compétente pour l'examen de la demande.

L'obligation de rédiger le formulaire en français constitue un obstacle majeur, en particulier pour les demandeurs non accompagnés, souvent sans hébergement ni ressources. Le délai de 21 jours s'avère très court. Les SPADA offrent un appui (travailleurs sociaux, interprètes), mais les ressources et le temps alloués sont limités.

- interprétation

Certaines parties prenantes signalent une qualité d'interprétation très variable. Des demandeurs ont rapporté des traductions simplifiées ou approximatives, ou encore des comportements déplacés (interprètes distraits, commentaires personnels ou moqueries avec l'officier de protection).

Il arrive également que des officiers de protection assurent eux-mêmes l'interprétation, ce qui peut être mal vécu par les demandeurs, notamment lorsqu'ils ont été persécutés dans leur pays par des personnes parlant cette langue.

- accès à l'assistance juridique

L'accès à une assistance juridique varie selon le type de conditions d'accueil dont bénéficie le demandeur d'asile. Ceux qui se trouvent dans les situations les plus précaires – c'est-à-dire sans hébergement – ont accès à beaucoup moins de services que ceux logés en CADA. Cette situation engendre une inégalité de traitement entre les demandeurs hébergés dans des centres d'accueil (notamment les CADA), qui bénéficient d'un accompagnement approfondi, et ceux logés en hébergement d'urgence ou dépendant de solutions informelles, souvent éloignés géographiquement des SPADA régionales.

De plus, les ressources limitées allouées à ces plateformes réduisent fortement les services effectivement fournis.

Le niveau actuel de rémunération prévu pour l'aide juridictionnelle est jugé insuffisant par de nombreux acteurs de l'asile en France, ce qui empêche les avocats de fournir un travail sérieux et de qualité pour chaque dossier. En particulier, cette rémunération ne couvre pas les frais d'interprétation lors de la préparation du dossier.

Les avocats sont souvent désignés d'office par la CNDA, et ne disposent que de l'adresse de leur client, sans numéro de téléphone, ce qui rend le contact difficile. De plus, la majorité d'entre eux sont basés à Paris, alors que les demandeurs peuvent résider ailleurs en France. Ils ne rencontrent donc souvent leur client qu'au dernier moment.

Certains avocats refusent d'assister les demandeurs pour la rédaction du recours, et se contentent de les représenter à l'audience, ce qui compromet la préparation du dossier. Les demandeurs d'asile non hébergés en centre se retrouvent souvent seuls pour rédiger leur recours, avec un risque élevé de rejet par ordonnance en raison d'arguments insuffisants.

Ils doivent alors compter sur l'aide juridique des ONG, une aide toutefois très incertaine, car dépendante:

- du lieu de résidence du demandeur,*
- de la disponibilité des interprètes,*
- des capacités humaines et financières de l'association concernée. -*

- situation des personnes transférées en France dans le cadre du règlement Dublin

L'accès au soutien et à l'accompagnement pour les personnes transférées Dublin demeure compliqué. Le centre PAUH (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire), géré par la Croix-Rouge près de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle, vise à offrir un soutien juridique et social aux personnes libérées de la zone de transit sur décision judiciaire. Sans financement dédié, ce centre accueille depuis plusieurs années les personnes transférées Dublin à leur arrivée à l'aéroport, orientées par la police aux frontières ou les services de l'aéroport.

À leur arrivée, la police des frontières délivre un sauf-conduit mentionnant la préfecture compétente où la demande d'asile doit être déposée. Cette préfecture peut être située loin de Paris (ex. : Bretagne). Les personnes doivent s'y rendre par leurs propres moyens, sans accueil ni aide au transport, faute de moyens financiers du centre.

Lorsque la préfecture est en Île-de-France, deux situations sont observées :

- Certaines préfectures refusent d'enregistrer directement la demande d'asile des personnes transférées et les renvoient vers la SPADA. L'accès à ces plateformes est très difficile, et les délais pour obtenir un rendez-vous peuvent atteindre plusieurs semaines.*
- D'autres préfectures enregistrent immédiatement la demande et orientent la personne vers l'OFII pour la recherche d'un hébergement.*

Le centre PAUH est la seule structure accueillant et accompagnant les personnes transférées au terminal de Roissy-CDG. Compte tenu des difficultés systémiques des SPADA à Paris et en région parisienne, plusieurs demandeurs retournés, une fois leur demande enregistrée, se tournent vers le PAUH pour compléter leur formulaire OFPRA ou obtenir de l'aide pour l'hébergement.

À Lyon, la situation est similaire à l'arrivée à l'aéroport Saint-Exupéry : aucun accueil ni accompagnement. Les personnes doivent se présenter à la SPADA de Forum Réfugiés, mais rencontrent les mêmes difficultés d'accès à l'hébergement qu'à Paris.

Lorsque la personne transférée a abandonné sa demande antérieure et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme demande ultérieure.

Enfin, les personnes transférées Dublin font face aux mêmes obstacles d'accès à l'hébergement que les autres demandeurs d'asile, dans un contexte de pénurie où environ 50 % des demandeurs n'ont pas de place disponible .

- Condition d'accueil

À fin 2024, plus de 50 000 demandeurs n'avaient pas accès aux conditions d'accueil, selon les écarts entre Eurostat (147 950 demandes pendantes) et les données de l'OFII (90 329 bénéficiaires).

En 2024, 64 % des bénéficiaires théoriques étaient effectivement hébergés, soit environ 58 000 personnes. Ainsi, environ 90 000 personnes n'étaient pas hébergées dans des structures dédiées. Les 1 000 nouvelles places prévues n'ont pas été ouvertes pour raisons budgétaires. Le budget 2025 prévoit une baisse de 69 millions d'euros.

En raison du manque d'hébergement, des migrants vivent dans des campements insalubres, régulièrement démantelés, notamment à Calais. En 2024, une ONG a compté 5 847 évacuations à Calais et 2 129 à Grande-Synthe. Malgré l'augmentation des capacités d'accueil et la création de nouveaux types de centres, plusieurs régions continuent de rencontrer de graves difficultés pour héberger les demandeurs d'asile. Comme indiqué précédemment, seuls 64 % des demandeurs éligibles aux conditions matérielles d'accueil étaient effectivement hébergés fin 2024.

Les carences du système d'accueil français ont été condamnées en décembre 2022 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale. En l'absence de solution, de nombreuses personnes sont contraintes de vivre dans des conditions insalubres, notamment dans des camps informels, régulièrement démantelés par les autorités, avec ou sans solution de relogement.

À Paris, entre 2019 et fin 2021, 27 508 migrants ont été évacués de camps via 109 opérations, dont une évacuation particulièrement violente en novembre 2020, fortement dénoncée par les ONG, les médias et des responsables politiques. En 2022, 6 668 personnes ont été évacuées ; en 2023, 6 443. Aucune donnée n'est disponible pour 2024.

Les données montrent qu'un nombre important de demandeurs d'asile sont exclus de l'hébergement chaque année. Ces problèmes persistants soulèvent des questions de conformité à la Directive européenne sur les conditions d'accueil, qui impose un niveau de vie adéquat aux demandeurs.

- Suivi des vulnérabilités et prise en charge spécifique

Le système français ne prévoit pas à ce jour de mécanisme spécifique de suivi continu pour répondre aux besoins particuliers d'accueil susceptibles d'émerger durant la procédure d'asile. En pratique, toutefois, les travailleurs sociaux présents dans les centres d'accueil échangent régulièrement avec les demandeurs d'asile et peuvent identifier des vulnérabilités spécifiques si elles apparaissent en cours de procédure. Les centres peuvent alors informer l'OFII de la situation personnelle d'un demandeur et solliciter une réorientation vers une structure plus adaptée.

Toutefois, de nombreux signalements indiquent que l'orientation initiale par l'OFII ne tient pas compte des vulnérabilités. Par exemple, des personnes en fauteuil roulant ont été orientées vers des centres sans accès adapté. Ce suivi est impossible pour près de la moitié des demandeurs d'asile, non hébergés par l'État.

La principale difficulté reste cependant l'absence de solutions concrètes face à certains besoins (voir par exemple la section sur l'accès limité aux soins en santé mentale). La loi prévoit pourtant une obligation pour l'OFPPA et l'OFII de prendre en compte les vulnérabilités, y compris lorsqu'elles apparaissent après l'évaluation initiale. L'informatisation des données liées à l'évaluation de la vulnérabilité devrait permettre une approche plus globale et faciliter les échanges d'informations. Mais cette disposition n'est pas encore opérationnelle en pratique, faute de formation et d'outils adaptés pour les travailleurs sociaux.

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en raison des conditions d'accueil désastreuses des demandeurs d'asile en France qui relève, selon elle, de traitements inhumains et dégradants.

Dans cet arrêt n° N.H. et autres c. France du 2 juillet 2020, la Cour a, en effet, considéré que les autorités françaises :

« (...) doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les

instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. » (§184)

La Cour a donc considéré, à l'unanimité, que les autorités françaises se sont rendues responsables d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 2 décembre 2022, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a publié des conclusions sur Bahreïn, le Botswana, le Brésil, la France, la Géorgie et la Jamaïque après avoir examiné les six États parties lors de sa dernière session.

Au sujet de la situation des demandeurs d'asile en France, le Comité a constaté que :

« 19. Le Comité constate avec préoccupation l'introduction de certaines dispositions dans la loi no 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui pourraient limiter l'accès au droit à l'asile, y compris par la suppression du caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Malgré les efforts déployés par l'État partie, le Comité est toujours préoccupé par les insuffisances du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, notamment concernant les difficultés pour accéder à des lieux d'hébergement et les mauvaises conditions de ceux-ci. Le Comité est également préoccupé par la situation déplorable des conditions de vie et les mauvais traitements auxquels font face les personnes migrantes, notamment à la frontière franco britannique. Le Comité réitère qu'il est important de poursuivre une politique d'immigration et d'asile fondée sur les principes de dignité humaine et de non-discrimination, afin de ne pas saper les valeurs de la Convention. Enfin, le Comité constate avec préoccupation l'application d'un régime dérogatoire en matière d'asile et d'immigration dans les territoires d'outre-mer, notamment à Mayotte et en Guyane (art. 2 et 5). » (pt.19, p.5).

Dès lors, cet arrêt de la CEDH et ces conclusions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale témoignent des défaillances et des problèmes structurels du système d'accueil français auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile en France, et font par ailleurs écho aux informations objectives disponibles à cet égard.

En effet, un article du 19 août 2022 d'Infomigrants met en évidence le fait que ce problème d'hébergement des demandeurs d'asile en France mène à des situations de violence inouïe, violant de manière manifeste les droits fondamentaux des demandeurs d'asile en France. En effet, cet article relève : [...]

Un article de Infomigrants du 26 août 2022 relève un autre exemple de déferlement de violence injustifié envers des demandeurs d'asile de la part des autorités françaises : [...]

Des MENA ont également fait l'objet d'une évacuation violente de la part des forces de l'ordre françaises. Cet article parle d'un « naufrage de l'accueil » en France. En effet, un article d'Infomigrants du 22 juin 2023 rapporte que : [...]

Depuis 30 ans, les textes relatifs à la politique migratoire de la France se succèdent et ont toujours les mêmes conséquences : le recul des droits des personnes exilées et la détérioration de leurs conditions d'accueil. Aujourd'hui, la désinformation et les clichés xénophobes bénéficient de relais inédits. La loi « asile et immigration » en est une manifestation : elle transforme les personnes migrantes en menace au lieu de répondre aux véritables enjeux documentés par les associations de terrain. Résultat : de nombreuses mesures répressives et indignes ont été votées et ont irrigué le débat public6.

Les autorités françaises recourent désormais au mobilier urbain dissuasif afin d'entraver l'aide des associations de soutien aux migrants. Un article du 21 août 2024 publié par Infomigrants relate que : [...]

Par ailleurs, un nouveau système d'hébergement appelé « SAS d'accueil régionaux » a été mis en place en 2023. Ce système permet d'héberger les personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions. Bien que ce système ne les vise pas spécifiquement, les demandeurs d'asile y sont également hébergés (Rapport AIDA précité, p.123).

Toutefois, dans un article daté du 13 février 2024, Franceinfo met en avant certains dysfonctionnements de ce système d'hébergement : [...]

Dans un arrêt n° 303.394 du 19 mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que :

« 4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dernier rapport AIDA, soit celui de 2022 mis à jour au mois de mai 2023, sur lequel la partie défenderesse s'est essentiellement fondée pour prendre sa décision, renseigne que la situation en France des « Dublinés » reste compliquée, notamment en raison du manque général et

persistant de places d'accueil disponibles, et qui est de l'ordre de 50 pourcents (voir notamment la page 61). La partie défenderesse a au demeurant notamment relevé, « [...] qu'en 2022, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 62 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil – soit 100 598 personnes au total à fin décembre 2022 selon l'OFII – étaient effectivement hébergés contre 58 % fin décembre 2021. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection qui ne bénéficient pas des conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 80 000 demandeurs d'asile n'étaient pas hébergés en France à fin 2022 (p.103) ; » « ou encore que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (p.103). La mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) » (le Conseil souligne) Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux en ce qu'il invoque que le dispositif d'accueil des demandeurs de protection internationale en France présente des défaillances systémiques».

Il ressort du dernier rapport AIDA « Country Report : France 2024 Update » de juin 2025 (cf. ci-dessus) que la situation n'évolue pas favorablement. Par conséquent, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers est toujours pertinente.

Ces différentes informations mettent en évidence, d'une part, les difficultés d'accès à la demande d'asile et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de prise en charge des demandeurs d'asile par les autorités françaises, qui, le plus souvent, se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels.

En conclusion, eu égard à l'ensemble des éléments repris supra, il est clair que l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux.

La partie adverse n'a en effet pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en France.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en France. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, il est clair que le transfert vers la France entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés.

Le moyen est fondé. »

3. Discussion_

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux

fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

L'article 17.1 du même Règlement dispose que : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet

2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. **En l'espèce**, la décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière de la partie requérante, en répondant aux différents éléments apportés par celle-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la France - en procédant à l'analyse de diverses sources (le rapport AIDA « *Country Report : France 2024 Update* » de juin 2025 essentiellement) - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et qu'elle a émis son accord sur sa prise en charge.

Elle ne conteste pas non plus l'appréciation faite par la partie défenderesse de sa situation familiale (homme seul, sans enfant et sans famille en Belgique), de son état de santé et le relevé fait par la partie défenderesse de ses déclarations à ces divers égards. La partie requérante ne conteste pas non plus expressément le fait qu'elle ne présente pas une vulnérabilité spécifique (cf. décision attaquée page 2).

En termes de recours, la partie requérante relève les manquements de la France quant aux conditions d'accueil et à l'insuffisance des places d'accueil disponibles, aux défaillances procédurales et au traitement des demandeurs d'asile ayant introduit une demande de protection internationale multiple ou ultérieure. Elle fonde notamment ses critiques sur le « *rapport AIDA « Country Report : France 2024 Update* » de juin 2025 dont elle reprend certains passages.

Il convient de rappeler que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82). Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

Le Conseil rappelle, en outre, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la France.

La partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans la décision attaquée, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en France, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate ne pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *La partie adverse n'a [...] pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en France* », la motivation de la décision attaquée révélant que la partie défenderesse n'a pas nié mais bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant dans ce pays, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait et dont elle a versé un exemplaire au dossier administratif, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile français souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, et ce, au terme d'une analyse dont la partie requérante n'établit pas qu'elle serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée fait par ailleurs référence au courrier du conseil de la partie requérante puisqu'elle indique « *Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 17.03.2026, souligne la mauvaise qualité du traitement des demandes de protection internationales en France [...]* » ainsi que « *Considérant que le conseil de l'intéressé évoque également le manque de places et la dégradation des conditions de vie dans les centres dû à l'afflux des demandeurs en France* ». La partie requérante ne conteste pas la réponse qui y est apportée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil constate que lors de son audition du 2 mars 2026 à l'Office des Etrangers, la partie requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte explicite vis-à-vis de la manière dont se déroulent les procédures en matière de demande de protection internationale en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que :

- à la question n° 37 du questionnaire établi lors de son entretien du 5 mai 2025 à l'Office des étrangers, à savoir « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », la partie requérante a répondu ce qui suit : « *Je n'avais pas vraiment le choix que de demander l'asile en Belgique car c'est ici que j'avais la garantie de pouvoir être logé par ami* ».
- à la question n° 39 du même questionnaire, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?* », la partie requérante a répondu ce qui suit : « *Je m'oppose un transfert vers la France car en Belgique j'ai trouvé mes repères je suis hébergé et nourri par un ami. En France je n'ai pas tout ça.* ».
- à la question/rubrique n° 40 du même questionnaire, à savoir « *Autres informations utiles* » figure la mention : « *Néant* ».

La partie requérante n'a jamais (y compris en termes de requête) mis d'une quelconque façon en perspective sa situation personnelle par rapport aux faits qu'elle rapporte sur la situation en France. Au contraire elle évoque pour partie, dans sa requête, des situations qui ne la concernent pas (par exemple, la situation de mineurs non accompagnés, ce qu'elle n'est pas).

Au travers de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que les extraits qu'elle reproduit du rapport AIDA « *Country Report : France 2024 Update* » de juin 2025 et les extraits d'articles d'Infomigrants, entre autres, établissent, selon elle, l'existence de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France, elle ne critique pas, point par point, la position prise par la partie défenderesse dans la décision attaquée (alors même que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, évoque notamment les problèmes mentionnés dans le courriel du 17 mars 2026 du conseil de la partie requérante et y répond) et se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans celle-ci en rappelant pour l'essentiel le contenu de son courriel du 17 mars 2026 à la partie défenderesse¹. En d'autres termes, la partie requérante ne critique pas la décision attaquée, ce qui doit pourtant être l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil, mais réitère les arguments militant selon elle pour que la Belgique se déclare responsable de sa demande de protection internationale. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Si elle indique (requête page 4) que la partie défenderesse « *fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France* », elle n'expose pas précisément, alors même, comme déjà précisé ci-dessus, que la partie défenderesse n'élude pas certaines difficultés pouvant exister ou avoir existé en France mais procède à une analyse globale des différentes problématiques concernant les demandeurs de protection internationale en France, en quoi cette analyse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Reproduire des extraits du rapport AIDA précité ou d'autres sources d'information ne suffit pas.

En ce que la partie requérante invoque (et cite) l'arrêt du Conseil n° 303 394 du 19 mars 2024, il convient de relever que cet arrêt précise notamment que « [...] les décisions attaquées n'évoquent pas cette information qui apparaît pertinente dans le cadre d'une analyse individuelle du dossier de la partie requérante, et ce alors même que cette dernière avait expressément invoqué cet argument dans le courrier de son conseil du 5 janvier 2024 » (difficultés pour les femmes et hommes seuls d'être hébergés). Le Conseil relevait donc notamment une absence de réponse par la partie défenderesse à un argument expressément formulé en temps utiles par l'intéressé. La partie requérante ne soutient pas qu'il en irait de même *in casu*. Pour le surplus, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law.

3.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la partie requérante vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a prise sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait donc lui être reprochée.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

En vertu de l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-et-un août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

¹ L'essentiel du contenu de la requête, à savoir les pages 4 à 11 et 15 (citation d'un arrêt) de la requête de 17 pages, consiste d'ailleurs, à quelques détails près (sans impact sur le fond), à la reproduction d'une partie du courriel du 17 mars 2026 du conseil de la partie requérante à la partie défenderesse.

G. SMETS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. SMETS

G. PINTIAUX